

## **BGer 4F\_14/2018 vom 16. April 2018**

Bundesgericht, 2018-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4F\\_14\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_14_2018)

FR: TF 4F\_14/2018 du 16 avril 2018

IT: TF 4F\_14/2018 del 16 aprile 2018

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4F\_14/2018

Arrêt du 16 avril 2018

Ire Cour de droit civil

Composition

Mmes les juges Kiss, présidente, Hohl et Niquille.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

X. \_\_\_\_\_,

demandeur et requérant,

contre

Z. \_\_\_\_\_ Sàrl,

représentée par Me Adrienne Favre,

défenderesse et intimée.

Objet

contrat de travail

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_503/2017 du 13 février 2018.

Vu :

l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_503/2017 du 13 février 2018, par lequel le tribunal a statué sur le recours en matière civile du demandeur et mis fin au litige qui divisait les parties;

l'arrêt du Tribunal fédéral 4F\_10/2018 du 20 mars 2018, par lequel le tribunal a déclaré irrecevable une première demande de révision introduite par le demandeur et dirigée contre l'arrêt du 13 février 2018;

la deuxième demande de révision et de rectification introduite par le demandeur le 29 mars 2018, dirigée contre le même arrêt;

Considérant :

Qu'à l'appui de cette nouvelle demande, son auteur persiste à discuter le litige des parties et à critiquer l'arrêt cantonal de dernière instance;

Qu'il critique en outre l'arrêt du 13 février 2018;

Que les moyens ainsi soumis au Tribunal fédéral ne s'inscrivent dans aucun des cas de révision d'un arrêt de ce tribunal prévus par les art. 121 à 123 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), ni dans aucun des cas de rectification prévus par l' art. 129 al. 1 LTF ;

Que la demande de révision et de rectification est par conséquent irrecevable;

Que dans un litige antérieur, le demandeur a de manière répétitive introduit de nombreuses demandes de révision, toutes irrecevables (arrêts 4F\_9/2013 du 30 juillet 2013, 4F\_13/2013 du 21 octobre 2013, 4F\_19/2013 du 20 décembre 2013 et 4F\_13/2015 du 23 septembre 2015);

Que dans la présente affaire, une éventuelle demande de révision supplémentaire sera classée sans plus de formalités;

Qu'une demande d'assistance judiciaire est jointe à la demande de révision et de rectification;

Que la procédure nouvellement entreprise devant le Tribunal fédéral était manifestement dépourvue de chances de succès;

Que l'assistance judiciaire ne saurait donc être accordée conformément à l' art. 64 al. 1 LTF ;

Qu'une demande d'effet suspensif est également jointe à la demande;

Qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur cette requête car le présent arrêt met fin à la cause;

Que le demandeur doit acquitter l'émolument judiciaire à percevoir par le Tribunal fédéral;

Que l'adverse partie n'a pas été invitée à procéder;

Qu'il ne lui sera donc pas alloué de dépens.

par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

La demande d'assistance judiciaire est rejetée.

2.

La demande de révision et de rectification est irrecevable.

3.

Le demandeur acquittera un émolument judiciaire de 500 francs.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 16 avril 2018

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.